



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-072

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-04-25-002 - ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN (10 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-04-09-007 - AP portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (5 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-04-25-001 - Arrêté n°2019-01-0021 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (2 pages) Page 20

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-25-002

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES  
DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE  
DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** les conclusions du comité de vigilance sécheresse du 24 avril 2019 ;

**Considérant** que l'automne et l'hiver ont été particulièrement secs dans le département de l'Ain et que, par conséquent, les aquifères ne se sont pas rechargés comme attendu ;

**Considérant** que le début du printemps continue à être plus sec que la normale ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » est passé en situation d'alerte ;

**Considérant** que les niveaux des ressources des bassins de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » et « Pays de Gex » justifient un placement en situation de vigilance ;

**Considérant** que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2019**

L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse pour les eaux souterraines est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Au-dessus des seuils
Dombes	Au-dessus des seuils
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Vigilance

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

## ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

**Sur les communes placées en situation d'alerte**, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.

Toutefois, les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

**Pour les communes placées en situation de vigilance**, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restrictions. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

**Débit réservé** : il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019**.

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

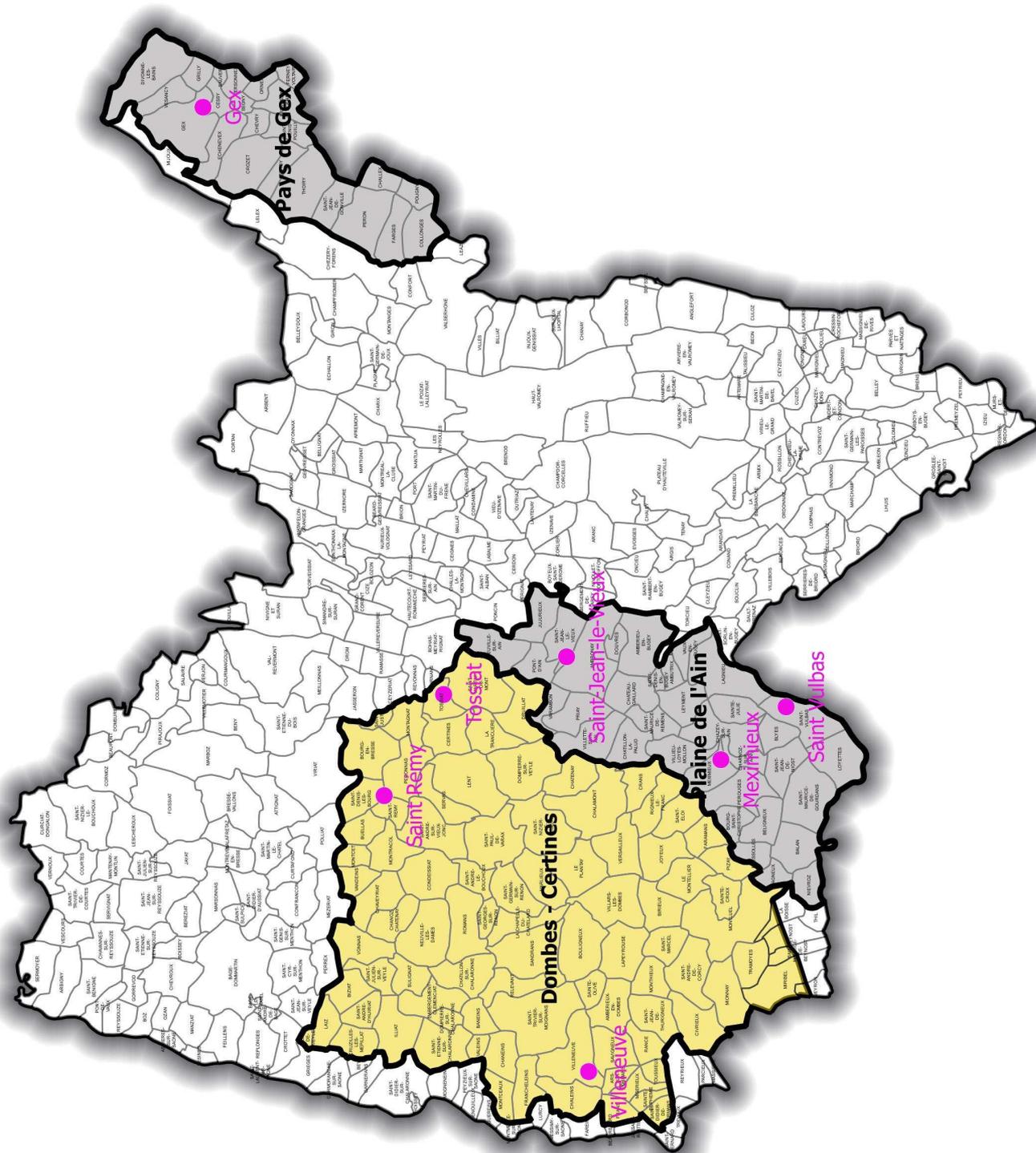
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 avril 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

# Annexe 1: état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



## Légende:

- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux souterraines
- Vigilance
- Alerte



PRÉFET DE L'AIN

## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Alerte
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines	Alerte
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain	Vigilance
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Alerte
BALAN	01027	Plaine de l'Ain	Vigilance
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Alerte
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain	Vigilance
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines	Alerte
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Alerte
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Alerte
BLYES	01047	Plaine de l'Ain	Vigilance
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines	Alerte
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Alerte
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Alerte
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain	Vigilance
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain	Vigilance
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Alerte
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Alerte
CESSY	01071	Pays de Gex	Vigilance
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Alerte
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Alerte
CHALLEX	01078	Pays de Gex	Vigilance
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Alerte
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Alerte
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Alerte
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Alerte
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Alerte
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Alerte
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHEVRY	01103	Pays de Gex	Vigilance
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Alerte
COLLONGES	01109	Pays de Gex	Vigilance
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Alerte
CRANS	01129	Dombes - Certines	Alerte
CROZET	01135	Pays de Gex	Vigilance
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Alerte
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain	Vigilance
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Pays de Gex	Vigilance
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Alerte
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Alerte
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain	Vigilance
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Alerte
ECHENEVEX	01153	Pays de Gex	Vigilance
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Alerte
FARGES	01158	Pays de Gex	Vigilance
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Pays de Gex	Vigilance

1/3

## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Alerte
FRANS	01166	Dombes - Certines	Alerte
GEX	01173	Pays de Gex	Vigilance
GRILLY	01180	Pays de Gex	Vigilance
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Alerte
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Alerte
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Alerte
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Alerte
LENT	01211	Dombes - Certines	Alerte
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain	Vigilance
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Vigilance
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Vigilance
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Vigilance
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Vigilance
ORNEX	01281	Pays de Gex	Vigilance
PERON	01288	Pays de Gex	Vigilance
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Vigilance
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Vigilance
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte
POUGNY	01308	Pays de Gex	Vigilance
PREVESSIN-MOENS	01313	Pays de Gex	Vigilance
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Vigilance
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Vigilance

2/3

## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Alerte
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Alerte
SAUVERNY	01397	Pays de Gex	Vigilance
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Alerte
SEGNY	01399	Pays de Gex	Vigilance
SERGY	01401	Pays de Gex	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Alerte
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Alerte
THOIRY	01419	Pays de Gex	Vigilance
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Alerte
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Alerte
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Alerte
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Alerte
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Alerte
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Alerte
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Vigilance
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Vigilance
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Alerte
VERSONNEX	01435	Pays de Gex	Vigilance
VESANCY	01436	Pays de Gex	Vigilance
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Alerte
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Alerte
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Vigilance
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Vigilance
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Alerte

## ANNEXE 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

### Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

**La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.**

		Alerte	Exceptions
<b>Mesures de limitations ou d'interdictions générales hors usages agricole et industriel</b> <b>À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES</b> <b>HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES</b>	<b>Lavage des voitures</b>	Interdit, hors stations professionnelles	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	<b>Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial</b>	Interdit, hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	<b>Lavage des voiries et cours</b>	Autorisé	Impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique
	<b>Lavage des façades</b>	Interdit	Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	<b>Lavage des réservoirs</b>	Autorisé	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet
	<b>Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable</b>	Autorisé	
	<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit de 9 h à 21 h	
	<b>Arrosage pelouses et espaces verts</b>	Interdit de 9 h à 21 h	Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	<b>Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières</b>		
	<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit de 9 h à 21 h	Greens et départs de golfs
	<b>Arrosage des stades</b>		
	<b>Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres</b>	Autorisé	
	<b>Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)</b>	Autorisé	
<b>Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)</b>	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert)	

		<b>Alerte</b>	<b>Exceptions</b>
<b>Mesures relatives aux industriels et artisans</b>		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole</b>	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdit du samedi 17 h au dimanche 21 h	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).
<b>Mesures relatives aux plans d'eau</b>	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdit	Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.

\* D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-09-007

AP portant modification des compétences de la  
Communauté d'Agglomération du Bassin de  
Bourg-en-Bresse

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DU CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
Réf : A-CA3b 2019

*ARRETE portant modification des compétences  
de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort- en-Revermont et de la Vallière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du bassin de bourg-en-Bresse ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la restitution de certaines compétences facultatives aux communes ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune membre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications de compétences sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est ainsi rédigé :

**«Article 1<sup>er</sup>.** - *Les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont les suivantes :*

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 – En matière de développement économique :**

1 - 1 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma régional de développement économique.*

1 - 2 - *Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

.../...

1 - 3 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*

1 - 4 - *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

## **2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

2 - 1 - *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.*

2 - 2 - *Elaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales si la communauté d'agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014.*

2 - 3 - *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.*

2 - 4 - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.*

## **3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :**

3 - 1 - *Programme local de l'habitat.*

3 - 2 - *Politique du logement d'intérêt communautaire.*

3 - 3 - *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.*

3 - 4 - *Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*

3 - 5 - *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

3 - 6 - *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*

## **4 - En matière de politique de la ville :**

4 - 1 - *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.*

4 - 2 - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

4 - 3 - *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

## **5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

## **6 - En matière d'accueil des gens du voyage :**

*Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

## **7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

.../...

**2 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales**

**3 - Eau**

**4 - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

4 - 1 - Lutte contre la pollution de l'air.

4 - 2 - Lutte contre les nuisances sonores.

4 - 3 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**5 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**6 - Action sociale d'intérêt communautaire**

**III - COMPETENCES FACULTATIVES**

**1 - Gestion des eaux pluviales urbaines**

**2 - Enseignement**

2 - 1 - Participation au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics d'enseignement supérieur présents et futurs sur le territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L216-11 du code de l'éducation.

2 - 2 - Attribution de prêts d'honneur aux étudiants.

2 - 3 - Coordination et animation des contrats éducatifs locaux arrêtés par délibération du conseil de communauté.

2 - 4 - Organisation, coordination et gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur le territoire des communes appartenant à l'ancienne communauté de communes de Montrevel. Cette compétence fera l'objet d'une réévaluation à la fin de l'année scolaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif.

**3 - Sport**

3 - 1 - Soutien aux associations ou sociétés sportives pour les missions d'intérêt général définies à l'article R.113-2 du code du sport à savoir :

▶ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L.211-4,

▶ la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,

▶ la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

3 - 2 - Soutien aux manifestations ayant un rayonnement au-delà du territoire de la communauté d'agglomération.

3 - 3 - Soutien aux clubs sportifs de haut niveau, dans les conditions prévues aux articles L.113-1 et suivants du code du sport.

.../...

#### **4 – Culture**

4 - 1 – Organisation d'évènements culturels d'intérêt communautaire.

4 - 2 – Mise en réseau et coordination des bibliothèques d'intérêt communautaire.

4 - 3 – Définition, mise en place et gestion d'une politique globale d'apprentissage et de pratique de la musique, de l'art dramatique en particulier dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

4 - 4 – Création, animation et soutien d'un réseau des écoles de musique dans les communes membres en lien avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental et en cohérence avec une politique culturelle.

#### **5 – Coopération internationale**

Actions de solidarité et de coopération décentralisée

#### **6 – Vie associative**

6 - 1 - Soutien aux associations dont l'action dépasse le cadre communal et paraît devoir être promue dans sa dimension communautaire.

6 - 2 – Organisation ou soutien aux manifestations en lien avec les compétences exercées notamment dans les domaines culturels, touristiques, sportifs, de loisirs...

#### **7 – Autres actions de développement**

7 - 1 - Participation aux actions d'un programme pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'État, la Région ou le Département.

7 - 2 - Etudes et travaux relatifs à la mise en valeur et la sauvegarde des sites et du patrimoine présentant un intérêt significatif au plan communautaire.

#### **8 – Autres compétences environnementales**

8 - 1 - Création, entretien et balisage des chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par le conseil communautaire.

8 - 2 - Enlèvement des épaves automobiles.

8 - 3 – Actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt

8 - 4 - Etudes pour la connaissance, la prospective et la protection de la ressource en eau potable en lien avec les territoires voisins et notamment en partenariat avec la règle de l'eau de la ville de Bourg-en-Bresse

8 - 5 – Soutien aux actions de promotion autour d'une meilleure protection et d'une meilleure utilisation de la ressource en eau.

8 - 6 - Campagne de destruction du ragondin.

8 - 7 - Lutte contre le changement climatique.

8 - 8 – Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement.

8 - 9 – Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires.

8 – 10 – Réflexions et actions sur les autres composantes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement en partenariat avec les communes, les groupements de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale, les associations et les administrations de l'État concernés.

.../...

8 – 11 – *Compétences suivantes dites «hors GEMAPI» :*

- *les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,*
- *la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,*
- *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,*
- *l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,*
- *l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.*

**9 - Autres compétences**

9 - 1 – *Prise en charge des cotisations des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

9 – 2 – *Soutien au développement du volontariat des sapeurs-pompiers par la prise en charge de l'allocation de vétérance.*

9 - 3 - *Construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu (y compris la passation et la conclusion de tout contrat nécessaire à l'exercice de la compétence), à l'expiration de la convention de délégation de service public du 21 décembre 1988 afférente à la construction et à l'exploitation du crématorium situé 1269 route de Paris – 01440 Viriat.*

9 – 4 – *Fourrière animale : prise en charge, garde et entretien des animaux errants ou saisis.»*

**Article 2.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie principale municipale de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-25-001

Arrêté n°2019-01-0021 portant modification de l'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la  
SARL CENTRE  
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER

Arrêté n°2019-01-0021

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE  
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** l'acte de vente de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un véhicule sanitaire léger en date du 17 avril 2019 au profit de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES THIANA sise 70 rue Gustave Eiffel – 01630 SAINT GENIS POUILLY,

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (CATRAF)**

**Gérant Monsieur Thomas CHAMPION**

*260 rue Nicolas Appert*

*01630 SAINT GENIS POUILLY*

Sous le numéro : 154

est modifié comme indiqué à l'article 3.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 260 rue Nicolas Appert – 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 - Gex

**Article 3** : les trois ambulances et les quatre véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : l'arrêté 2017-8161 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER est abrogé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 avril 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours